

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Moroni, le

Arrêté N°19- /MFB/CAB
Déterminant les heures et les conditions des opérations
De déchargement et de transbordement des navires et aéronefs

LE MINISTRE

- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;
- Vu les articles 86 à 98 et 201 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par Le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement Et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Directeur général des douanes ;

ARRÊTE :

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

L'alinéa 2 de l'article 92 du Code des Douanes de l'Union des Comores, ci-après dénommé « *Code des Douanes* » prévoit qu'aucune marchandise ne peut être déchargée d'un navire ou transbordée d'un navire sur un autre navire qu'avec l'autorisation écrite des autorités douanières et en leur présence.

Article 2 :

L'article 98 du Code des Douanes prévoit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 de ce même Code sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

Article 3 :

Le présent Arrêté fixe les conditions et les heures auxquelles doivent avoir lieu les opérations de déchargement et de transbordement des navires et aéronefs.

SECTION II : CONDITIONS ET HORAIRES DE DECHARGEMENT DES MARCHANDISES

Article 4 :

Le déchargement des marchandises après autorisation de la douane constitue l'une des étapes de leur prise en charge douanière. Il intervient après la présentation en douane des marchandises.

Paragraphe 1 : L'autorisation de déchargement

Article 5 :

Le déchargement a lieu :

- dans l'enceinte du bureau de douane du port ou de l'aéroport qui est réservé à cette opération ;
- ou dans tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières.

Il est subordonné à une autorisation écrite des autorités douanières. Cette autorisation détermine les conditions de réalisation de l'opération de déchargement.

Les autorités douanières doivent être informées suffisamment à l'avance du déchargement pour procéder à des contrôles éventuels.

Le déchargement doit avoir lieu en leur présence des autorités douanières.

Paragraphe 2 : Le contrôle des marchandises et de leur moyen de transport

Article 6 :

Les autorités douanières peuvent exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons.

Les manipulations de marchandises inhérentes au contrôle (déballage, pesage, remballage...) se font aux risques et aux frais du transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes.

Paragraphe 3 : La demande d'autorisation de déchargement (liste prévisionnelle de déchargement)

Article 7 :

La demande d'autorisation de déchargement est constituée par la liste prévisionnelle de déchargement déposée par le transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes ou son représentant.

Article 8 :

La liste prévisionnelle doit comporter toutes les informations reprises sur le connaissement, le manifeste de cargaison ou la Lettre de Transport Aérien détenus par le capitaine. Les informations obligatoires, nécessaires à la prise en charge douanière des marchandises, sont reprises ci-après :

- le nombre, la nature et les marques des colis ;
- le conditionnement des marchandises ;
- le numéro des conteneurs et des remorques avec indication spécifique pour les conteneurs vides ;
- la masse brute et la nature des marchandises ;
- les ports ou aéroports de chargement ;
- le statut douanier des marchandises ;

Paragraphe 4 : Bulletin différentiel

Article 9 :

Dès la fin du déchargement des marchandises, le transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes est tenu de signaler aux autorités douanières, au moyen d'un bulletin différentiel, toutes les discordances constatées (excédent ou déficit) avec les énonciations de la déclaration sommaire.

Paragraphe 5 : Jours et horaires de déchargement

Article 10 :

L'opération de déchargement doit être effectuée durant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du lieu de déchargement défini à l'article 5 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 55 du Code des Douanes, une décision du Directeur Général des Douanes détermine les jours et heures d'ouverture et fermeture des bureaux et postes de douane.

En application de l'alinéa 2 de l'article 55 du Code des Douanes, le Chef de centre peut autoriser l'ouverture du bureau de douane en dehors des jours et heures d'ouverture prescrits par décision du Directeur Général des Douanes (Travail Extra Légal).

Paragraphe 6 : L'autorisation annuelle de déchargement pour les compagnies maritimes et aériennes

Article 11 :

Les compagnies maritimes et aériennes ou leur représentant peuvent bénéficier, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Directeur Général des Douanes, d'une autorisation annuelle de déchargement, sous réserve qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une ligne régulière entre le territoire douanier de l'Union des Comores et un territoire tiers ;
- ne pas avoir commis de contraventions douanières de deuxième, troisième, quatrième ou cinquième classe ou de délits douaniers au cours des deux années précédant leur demande d'autorisation ;
- s'engager dans leur demande d'autorisation à remettre aux autorités douanières le manifeste de cargaison avant l'arrivée du navire ou de l'aéronef.

La demande d'autorisation annuelle est accordée ou rejetée par décision du Directeur Général des Douanes.

Paragraphe 7 : L'absence d'autorisation de déchargement en cas de danger imminent

Article 12 :

En cas de danger imminent qui nécessite un déchargement immédiat des marchandises, ce dernier peut avoir lieu sans l'autorisation écrite visée à l'article 5 du présent arrêté.

Dans cette hypothèse, le transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes informe dans les plus brefs délais les autorités douanières de l'opération de déchargement.

SECTION III : CONDITIONS ET HORAIRES DE TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES

Paragraphe 1 : Définition du transbordement

Article 13 :

Le transbordement constitue un régime particulier de transit dont les modalités d'utilisation sont fixées par l'article 201 du Code des Douanes.

Aux termes de l'article 201 du Code des Douanes, on entend par transbordement le transfert sous contrôle de la douane de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 201 du Code des Douanes, les marchandises en transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes.

Paragraphe 2 : La nécessité d'une autorisation écrite (déclaration de marchandises unique)

Article 14 :

Aucune marchandise ne peut être transbordée sans autorisation écrite des services des autorités douanières. L'alinéa 3 de l'article 201 du Code des Douanes dispose que cette autorisation prend la forme d'une déclaration de marchandises unique conforme aux dispositions de l'article 142 du même Code.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, l'alinéa 3 de l'article 201 du Code des Douanes admet qu'un document commercial ou administratif indiquant clairement les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises puisse tenir lieu de déclaration de transbordement.

Paragraphe 3 : Le lieu de l'opération de transbordement

Article 15 :

En application de l'alinéa 1 de l'article 201 du Code des Douanes, l'opération de transbordement doit s'effectuer dans l'enceinte du bureau de douane réservé à cette opération qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

Toutefois, le transbordement peut être effectué dans tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières.

Toute opération de transbordement de marchandises d'un moyen de transport à un autre doit être effectuée en présence des autorités douanières.

Paragraphe 4 : Jours et horaires du transbordement

Article 16 :

Les opérations de transbordement doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du lieu de transbordement défini à l'article 15 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 55 du Code des Douanes, une décision du Directeur Général des Douanes détermine les jours et heures d'ouverture et fermeture des bureaux et postes de douane.

En application de l'alinéa 2 de l'article 55 du Code des Douanes, le Chef de centre peut autoriser l'ouverture du bureau de douane en dehors des jours et heures d'ouverture prescrits par décision du Directeur Général des Douanes (Travail Extra Légal).

Paragraphe 5 : Délai pour effectuer les opérations de transbordement et délai pour exporter les marchandises transbordées

Article 17 :

L'alinéa 6 de l'article 201 du Code des Douanes précise que les autorités douanières du bureau de douane peuvent fixer le délai nécessaire pour l'accomplissement de l'opération de transbordement.

Ce délai doit être suffisant pour permettre le bon déroulement de l'opération de transbordement. Il peut être prorogé à la demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables.

A l'expiration de ce délai, si les marchandises n'ont pas été transbordées, elles doivent soit recevoir une destination douanière, soit être placées en dépôt temporaire (Magasins, Aires de Dédouanement et Terminaux à Conteneurs ou Magasins et Aires d'Exportation).

Les marchandises ayant fait l'objet d'un transbordement doivent avoir quitté le territoire douanier de l'Union des Comores au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'autorisation de transbordement.

Au terme de ce délai, si elles n'ont pas quitté le territoire douanier, elles doivent soit recevoir une destination douanière, soit être placées en dépôt temporaire (Magasins, Aires de Dédouanement et Terminaux à Conteneurs ou Magasins et Aires d'Exportation).

Paragraphe 6 : Manipulations autorisées

Article 18 :

A la demande de l'intéressé, les autorités douanières peuvent autoriser certaines manipulations susceptibles de faciliter l'exportation des marchandises bénéficiant du régime du transbordement, dont notamment :

- le groupage ;
- le dégroupage ;
- l'éclatement ;
- le marquage ;
- le tri ;
- la remise en état ;
- le remplacement des emballages défectueux ;
- l'étiquetage.

Les marchandises qui ne sont pas exportées suite à un éclatement ou à une autre manipulation autorisée doivent être placées en dépôt temporaire au même titre que des marchandises qui n'auraient pas été transbordées dans le délai prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Paragraphe 7 : Restrictions et interdictions de transbordement

Article 19 :

Lorsque les marchandises présentent des risques pour la sécurité, la santé publique ou l'environnement, les autorités douanières peuvent ne pas autoriser certaines opérations de transbordement, notamment dans le cas des marchandises suivantes :

- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes ainsi que tout autre produit pouvant porter atteinte à la santé de la population ;
- les matériels de guerre, armes de guerre, munitions de guerre et matériels assimilés;
- les contrefaçons ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet de prohibitions au titre de la réglementation phytosanitaire nationale en vigueur ;
- les denrées animales ou d'origine animale faisant l'objet de prohibitions dans le cadre de la réglementation sanitaire nationale en vigueur.

Paragraphe 8 : Contrôle du service des douanes

Article 20 :

Les marchandises admises au bénéfice du transbordement sont placées sous le contrôle du service des douanes jusqu'à leur réexportation.

Article 21 :

Les déficits constatés par les autorités douanières dans les marchandises autorisées à être transbordées sont soumis au paiement des droits et taxes d'importation, et ce, nonobstant les poursuites, peines et amendes prévues par le Code des Douanes.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE